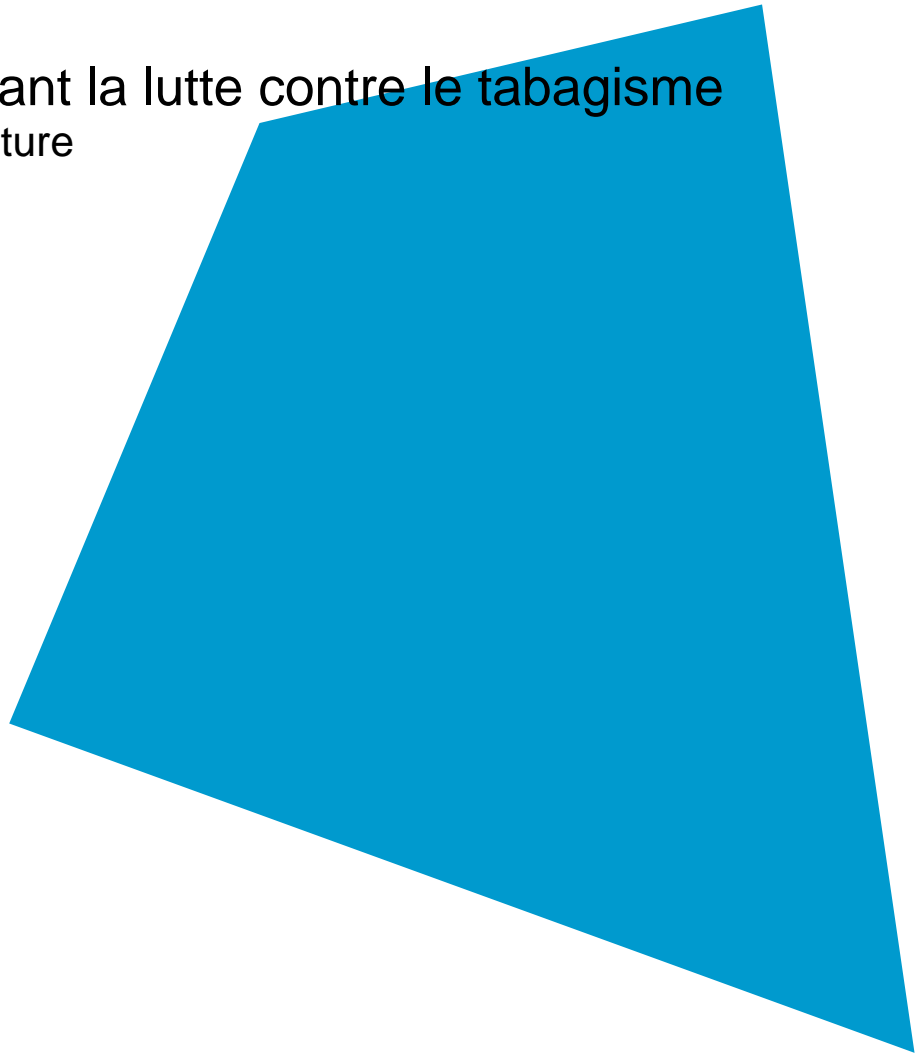


POL 80-05

## Politique concernant la lutte contre le tabagisme

Direction Talent et culture



En vigueur : 2000-04-27	Approbation : Président-directeur-général Conseil d'administration
Révisé le : 2015-06-11	

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Objet</b> .....	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Interprétation</b> .....	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Portée</b> .....	<b>3</b>
<b>4</b>	<b>Dispositions générales</b> .....	<b>3</b>
<b>5</b>	<b>Mécanisme d'application</b> .....	<b>4</b>
<b>6</b>	<b>Mesures en cas de non-respect de la Loi sur le tabac et de la réglementation en vigueur</b> .....	<b>4</b>
6.1	Sanctions pénales .....	4
<b>7</b>	<b>Aide offerte aux fumeurs</b> .....	<b>4</b>
<b>8</b>	<b>Mécanisme de réception et de traitement des plaintes</b> .....	<b>4</b>



## 1 Objet

La présente politique complémente et appuie l'obligation de se conformer à la Loi sur le tabac et vise conséquemment à protéger la santé du personnel et des usagers du Palais des congrès de Montréal contre les méfaits de la fumée de tabac dans l'environnement, à améliorer la qualité de l'air et de la vie au travail et à contribuer ainsi au bien-être de tous.

## 2 Interprétation

La responsabilité de l'interprétation des dispositions de la présente politique relève de la Direction des ressources humaines.

Seul le président-directeur général, ou son représentant délégué, peut formuler des exceptions permanentes ou temporaires selon les circonstances.

## 3 Portée

Cette politique s'applique à l'ensemble des employés, fournisseurs, partenaires, clients et visiteurs de la Société du Palais des congrès de Montréal.

## 4 Dispositions générales

- Interdiction de fumer et de vapoter dans tout l'édifice du Palais des congrès de Montréal et de ses annexes.
- Aucun fumoir n'est désigné dans les locaux du Palais. S'ils veulent fumer ou vapoter, les fumeurs doivent donc se rendre à l'extérieur de l'édifice, aux endroits spécifiquement identifiés à cet effet.
- La politique s'applique en tout temps, 24 heures par jour, 7 jours par semaine.
- Le respect de cette politique doit faire l'objet de la collaboration de tous.
- En matière de travail, le fait de fumer ou de vapoter ne doit en aucun cas nuire à la bonne exécution des tâches ni prolonger ou ajouter des périodes de repos et de pauses prévues aux conventions collectives.
- Les recommandations et avis émanant du Gouvernement du Québec peuvent impliquer des modifications à la politique en tout temps.



## **5 Mécanisme d'application**

Le personnel affecté à la sécurité de l'immeuble ainsi que les employés en contact avec la clientèle, les visiteurs, les fournisseurs et les locataires ont la responsabilité de faire respecter la loi et d'intervenir auprès des contrevenants en les informant des règles en vigueur au Palais.

## **6 Mesures en cas de non-respect de la Loi sur le tabac et de la réglementation en vigueur**

Tout contrevenant sera averti verbalement de ne pas fumer ou vapoter selon le cas. S'il refuse de se conformer ou récidive, il pourra être appelé à quitter les lieux.

Si le contrevenant est un employé de la Société du Palais des congrès de Montréal, il sera averti verbalement de ne pas fumer ou vapoter selon le cas. S'il refuse de se conformer ou récidive, il s'exposera à des mesures disciplinaires pouvant aller d'un avis écrit à une suspension.

### **6.1 Sanctions pénales**

Tous les contrevenants aux dispositions de la Loi sur le tabac s'exposent à des sanctions pénales, des constats d'infractions et des amendes, appliquées par des inspecteurs nommés par le ministre de la Santé et des Services sociaux, tel que prévu dans la loi.

## **7 Aide offerte aux fumeurs**

Tout employé régulier qui désire cesser de fumer pourra obtenir de l'information sur les programmes développés à cet effet à la Direction des ressources humaines. De plus, la partie des frais de participation à un programme ou d'utilisation de procédés pharmacologiques pour cesser de fumer non remboursée par les assurances collectives en vigueur au Palais sera remboursée, jusqu'à concurrence d'un montant de 100 \$, à tout employé régulier qui démontre avoir définitivement cessé de fumer depuis six (6) mois.

## **8 Mécanisme de réception et de traitement des plaintes**

Le droit des non-fumeurs à un environnement sans fumée est protégé par la loi. Si leur droit n'est pas respecté, ces personnes peuvent porter plainte en adressant leur constat à la Direction de l'immeuble.

La Direction de l'immeuble informera les membres du comité de gestion des plaintes reçues pour fins d'évaluation et de discussion sur les correctifs à adopter. Par la suite, une note sera adressée au plaignant l'informant des actions ou des modifications qui auront été mises en place.